

Falknerstrasse 3
CH - 4001 Basel

T +41 61 260 92 00
F +41 61 260 92 01

info@bs-advo.ch
www.basleradvokatinnen.ch

Mitglieder des Schweizerischen
Anwaltsverbandes (SAV)

Eingetragen
im Anwaltsregister

Communiqué de presse sur les processus climatiques

Extinction Rebellion à l'Uraniastrasse à Zurich du 4 octobre 2021

Dans sa décision ATF 147 IV 297, le Tribunal fédéral se place d'emblée ouvertement du point de vue suivant : « Nous n'avons pas à nous intéresser aux faits scientifiques relatifs au changement climatique. En tout état de cause, nous ne nous trouvons pas dans un état d'urgence¹. Une jurisprudence sans fondement factuel n'est pas une jurisprudence, mais un verdict politique. A la différence de cela, la CEDH s'est penchée en détail sur les faits scientifiques dans son arrêt dans l'affaire des Klimaseniorinnen contre la Suisse et les a appréciés juridiquement.

Les protestations pacifiques pour le climat sont l'expression des droits politiques fondamentaux de pouvoir participer au discours public de formation de l'opinion. Les actions de protestation sont dirigées contre l'inaction totale de la politique, qui doit en premier lieu veiller à la survie de la population. Avec la décision du Parlement de ne pas mettre en œuvre la décision de la Cour européenne des droits de l'homme sur le climat dans l'affaire des Klimaseniorinnen, la politique refuse même désormais explicitement de lutter efficacement contre le changement climatique.

Depuis l'arrêt du TF, les manifestations pacifiques en faveur du climat sont traitées sans ménagement. Les droits démocratiques fondamentaux que sont la liberté d'expression et la liberté de réunion sont systématiquement criminalisés (seule exception : 6B_138/2023).

Le juge de district Roger Harris a été contraint de se récuser parce qu'il avait annoncé qu'il traiterait « les choses égales en fonction de leur égalité et les choses différentes en fonction de leur inégalité »². Ce principe, qui remonte à Aristote, fait du droit le droit. Il est ancré dans la Constitution fédérale suisse depuis 1848 en tant que principe d'égalité des droits.

La mesure prise par le juge de district, qui n'est pas fidèle à la ligne, n'a pas

René Brigger*
Advokat
rb@bs-advo.ch

Myriam Dannacher
Advokatin
md@bs-advo.ch

Daniel Gmür
Advokat
dg@bs-advo.ch

Dr. Stefan Grundmann**
Advokat & Notar, LL.M.
sg@bs-advo.ch

Eva Jaqueira
Advokatin
ej@bs-advo.ch

Martin Lutz***
Advokat
ml@bs-advo.ch

Dr. Andreas Noll****
Advokat
an@bs-advo.ch

Dr. Meret Rehmann
Advokatin
mr@bs-advo.ch

lic. phil. Constanze Seelmann
Advokatin
cs@bs-advo.ch

* auch Fachanwalt SAV Bau- und Immobilienrecht

** auch Fachanwalt SAV Erbrecht

*** auch Fachanwalt SAV Haftpflicht- und Versicherungsrecht

**** auch Fachanwalt SAV Strafrecht

¹ E. 2.3 : « Sans qu'il ne soit question ici d'examiner ou de remettre en cause les recherches scientifiques sur le réchauffement climatique, une telle interprétation de cette notion dépasse considérablement celle qu'en a faite le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence par le passé ».

² Il a dit textuellement : « Il convient toutefois de souligner une fois encore que chaque cas devra bien entendu être jugé à la lumière de la jurisprudence de la CEDH. Si cela conduit à l'avenir à des acquittements, ce n'est pas dû à une quelconque attitude du juge, mais à son application de la jurisprudence déterminante de la CEDH » (décision de l'OGer ZH du 14 novembre 2022 [UA220042-O/U/AEP], consid. 4.4).

manqué son effet de dissuasion : dans la mesure où la participation à une manifestation pacifique en faveur du climat n'a pas été contestée, le tribunal de district et la Cour suprême de Zurich ont prononcé sans exception des sentences de culpabilité : par leurs actions de protestation pacifiques du 4 octobre 2021, les participants à la manifestation auraient contraint les automobilistes à modifier leurs plans ou à emprunter des itinéraires alternatifs. En se référant au TF (134 IV 216 [extrait de 6B_498/2007]), l'exercice de la liberté d'expression et de réunion est punissable. S'il s'était agi de supporters de football, cela n'aurait pas été punissable (6B_498/2007 consid. 4.5.4). Le fait est donc qu'en Suisse, les protestations climatiques sont systématiquement poursuivies politiquement par le biais de la justice pénale.

C'est pour cette raison que nous avons décidé - mon client et moi - de publier l'ensemble de la correspondance de la procédure d'appel zurichoise ainsi que le recours en matière pénale soulevé dans la procédure zurichoise auprès du TF. Nous essayons ainsi de compenser par la transparence le manque de démocratie et de respect de l'Etat de droit de la justice pénale suisse lors du jugement de protestations climatiques sur un cas concret. Le contrôle de la justice par le public est garanti par l'art. 6 ch. 1 CEDH. Comme il n'y a pas (ou plus) de recueil de preuves dans les procédures judiciaires principales, on ne peut pas parler de contrôle de la justice par le public. C'est pourquoi nous rendons publique la correspondance avec la Cour suprême de Zurich, afin que le public puisse se faire sa propre opinion et que le contrôle démocratique de la justice puisse à nouveau s'exercer.

Lisez vous-même de la persécution politique des protestations climatiques pacifiques par la justice pénale zurichoise dans le recours du 10 septembre 2024 déposé auprès du TF et vérifiez vous-même, à base de la correspondance, si les reproches formulés sont fondés ou non.

Nous vous tiendrons au courant sur

www.basleradvokatinnen.ch/team/andreas-noll/Falldokumentation-Uraniastrasse.html

Bâle, le 25 septembre 2024



Andreas Noll, docteur en droit, avocat
avocat spécialiste FSA en droit pénal